

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-213**  
**Montage et démontage manège enfantin**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

**Considérant**

- L'importance du montage et démontage d'un manège enfantin ;
- La nécessité d'assurer la sécurité de tous

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement est strictement interdit sur les places de stationnement situées Quai Guilbaud, côté Seine, matérialisées par des barrières :

- du samedi 25 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023 (montage manège)
- du dimanche 07 janvier 2024 (démontage manège)

**Article 2** : Le stationnement est strictement interdit, du 27 novembre 2023 au 07 décembre 2023 sur le parking de la Tour d'Harfleur (place matérialisées par des barrières, coté rivière).

**Article 3** : Conformément à la délibération n°DL2021-102, les véhicules stationnant aux endroits interdits dans le présent arrêté sont enlevés par la Carrosserie Le Breton (**téléphone d'astreinte : 02 35 31 26 56**) ou toute autre fourrière agréée. Ces derniers sont transportés sur le parking non-gardé situé face aux Services Techniques (Route de Villequier). La Ville dégage toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations.

**Article 4** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et à Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

**Article 7** : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Bastien CORITON

